

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 29.11.2023

Date d'affichage : 29.11.2023

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt- trois et le sept décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en session ordinaire au mois de décembre, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames REYNAUD - DUMONTIER - COUTON -GARCIN - KURKDJIAN - REVERSAT – PIGASSOU– BERNAYS - LUCCHINI - RICCI – LAFON Nathalie -LAFOND Martine

Messieurs GUISS-SPENGLER- AUBOIS – GAGGIOLI – GARCIA - BOREL – BRANDTNER -GROUILLER – GERMAIN –SEGURRA - OLIVE - RASTELLO - VIAL

Etaient excusés : MM. BRETTE (pouvoir à M VIAL) - MOUREN - Mme DOMEIZEL (pouvoir à M. AUBOIS)

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 080-23

Décision modificative n° 6 – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité de modifier comme suit le budget principal de 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401339-20231207-DELIB0023BP
BUDGET MUNICIPAL
SECTION
Accusé certifié exécutoire
D'INVESTISSEMENT
Réception par le préfet : 08/12/2023
Affichage : 08/12/2023

| VIREMENTS DE CREDITS | CREDITS SUPPLEMENTAIRES | DIMINUTION DE CREDITS | |
|---|-------------------------|-----------------------|--|
| OPFI Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement | | 529 502.21 | |
| OPFI Chapitre 16 Compte 1641 | | - 529 502.21 | Diminution de l'emprunt d'équilibre inscrit au BP 2023 |

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

François-Xavier GUI-SPENGLER,
Maire,



Eric SEGURRA,
Secrétaire de séance,

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois